

BGer 9C_615/2024 vom 20. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_615_2024

FR: TF 9C_615/2024 du 20 novembre 2024

IT: TF 9C_615/2024 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1; 144 V 280 consid. 1).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales; art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF . Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 144 III 253 consid. 1.3; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 2.2.1

Constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF celle qui met définitivement fin à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de procédure (ATF 141 III 395 consid. 2.1; 135 III 566 consid. 1.1).

E. 2.2.2

Aux termes de l' art. 91 LTF , traitant des décisions partielles, le recours est recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a) ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). La décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF est une variante de la décision finale visée par l' art. 90 LTF . Il s'agit d'une décision par laquelle le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance suppose en particulier qu'il n'existe pas de risque que la décision à rendre sur le reste du litige ne se trouve en contradiction avec la décision partielle, destinée à entrer en force (cf. ATF 146 III 254 consid. 2.1.1 et les arrêts cités; arrêt 9C_664/2020 du 27 janvier 2021 consid. 1.2).

E. 2.2.3

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF (décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation), une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.3

En l'espèce, comme le fait valoir à juste titre la recourante, l'arrêt attaqué, par lequel l'autorité précédente a statué sur la question de la conformité à la LAMal des positions du TARMED pour des prestations - psychiatriques ou autres - effectuées par du personnel non médical (chapitre 02.04), ne met pas fin à la procédure. La juridiction cantonale a exposé à cet égard que l'arrêt qu'elle a rendu le 13 septembre 2024 avait pour unique objet de statuer préalablement, par le biais d'une décision préjudicielle, sur cette question. Selon elle, il existait en effet un intérêt commun aux parties à ce que le tribunal arbitral tranche de façon séparée ce point. Une décision préjudicielle sur cette question devait ainsi permettre aux parties, selon les précisions apportées, de déterminer si les prestations qui sont à l'origine du litige sont conformes ou non à la LAMal et, le cas échéant, de favoriser une résolution du litige par la voie transactionnelle. Partant, un recours contre le jugement préjudiciel du 13 septembre 2024 n'est dès lors recevable qu'aux conditions posées par l' art. 93 LTF .

E. 3.1

Selon la jurisprudence constante, le préjudice irréparable dont il est question à l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant. Tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître entièrement le préjudice, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral. En revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 141 III 395 consid. 2.5; 138 III 46 consid. 1.2; 137 V 314 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

À l'appui de son recours, A. _____ SA allègue que dans la mesure où le "coeur de la procédure entre les parties, à savoir la conformité des prestations litigieuses à la LAMal", a déjà été tranché, la décision finale concernant la restitution éventuelle des montants facturés ne pourra en aucun cas revenir sur cette question. Il en résulte, selon elle, que le jugement entrepris lui cause un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 3.3

L'argumentation de la recourante est mal fondée. Quoi qu'elle en dise, il lui sera loisible de s'en prendre à la décision préjudicielle ou incidente que constitue le jugement attaqué à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision finale du tribunal arbitral sur le montant réclamé par l'intimée au titre des prestations facturées en application des positions tarifaires relevant du chapitre 02.04 du TARMED à compter du 8 novembre 2014, en reprenant son argumentation actuelle. La condition posée par l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est dès lors manifestement pas réalisée en l'occurrence.

E. 4

Comme indiqué ci-dessus (consid. 2.2.3 supra), le recours est également ouvert contre les décisions préjudicielles ou incidentes, notifiées séparément, si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

En ce qu'elle se contente d'affirmer que si l'instruction devait se poursuivre, il faudrait tenir compte de frais d'expertise et d'analyse de nombreuses factures payées par l'intimée afin d'examiner, dans le détail, les prestations fournies, la recourante n'établit pas de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses et quelles sont les preuves longues et coûteuses qui devraient être administrées. On rappellera à cet égard que tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure et que cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêts 9C_732/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.2; 4A_632/2012 du 21 février 2013 consid. 2.2.2). L'art. 93 al. 1 let. b LTF doit par ailleurs être appliqué de façon stricte, dès lors que le recours immédiat se conçoit comme une exception et que l'irrecevabilité d'un tel recours ne porte pas préjudice aux parties, qui peuvent contester la décision incidente en même temps que la décision finale (ATF 133 IV 288 consid. 3.2). Dans ce contexte, une entrée en matière exceptionnelle en application de l'art. 93 al. 1 let. b LTF apparaît exclue en l'occurrence.

E. 5

Dans une argumentation subsidiaire, la recourante allègue que si contrairement à son intitulé, le jugement entrepris devait être considéré comme une décision partielle, il y aurait lieu d'entrer en matière sans aucune restriction sur son recours, selon l'art. 91 let. a LTF . Elle fait valoir que ce qui a été jugé dans la décision querellée n'est en réalité qu'une phase préalable nécessaire pour juger le reste, si bien que la décision partielle relative à la conformité (de manière générale) à la LAMal des positions du chapitre 02.04 du TARMED en lien avec les prestations - psychiatriques et non médicales - effectuées par du personnel non médical se présenterait comme une décision définitive sur une partie du litige. Il n'y aurait par ailleurs a priori pas de risque de contradiction avec ce qui reste à juger.

L'argumentation de la recourante est mal fondée, dès lors déjà qu'elle n'allègue pas que dans le jugement entrepris, la juridiction arbitrale aurait statué sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause, comme l'exige pourtant l'art. 91 let. a LTF pour que le recours soit recevable (consid. 2.2.2 supra). Elle ne prétend en particulier pas que la recourante aurait formé plusieurs requêtes séparées, et non une seule requête tendant à la restitution des montants correspondant à la facturation des prestations qu'elle avait prodiguées en application des positions tarifaires relevant du chapitre 02.04 du TARMED (cf. arrêt 1C_551/2021 du 15 mai 2023 consid. 1.5).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF , ATF 149 II 381 consid. 7.3.1).

E. 7

Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif qui assortit le recours.